

Règlement communal relatif à la dénomination des
voies publiques et à usage public et à la
numérotation de police et de boîtes des bâtiments
et autres objets adressables sur le territoire de la
Ville de Tubize :

Table des matières :

Chapitre I – Terminologie

Chapitre II – Compétences-Identification et attribution

Chapitre III – Dénomination de la voie publique ou à usage public

Chapitre IV – Numérotation de police des bâtiments ou parties de bâtiments à usages variés et des objets adressables

Chapitre V – Numérotation de boîtes des unités de bâtiment

Chapitre VI – Placement et dimensions des boîtes aux lettres-sonnettes

Chapitre VI – Dispositions diverses

Chapitre VII – Sanctions

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Chapitre I – Terminologie

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Bâtiment : une construction fermée ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site ;
- Parcelle : portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastrale ou administratif ;
- Emplacement : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent de véhicules aménagés ;
- Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
- Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un ménage ;
- Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non-aménagés, annexes non-habitable, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement. Sont également exclus, les locaux qui présentent une des caractéristiques du point 1° de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 ;
- Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;
- Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages, et où on ne peut se domicilier ;
- Ménage : le ménage est constitué, soit par une personne vivant seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun ;
- Voie publique ou à usage public : inclut les notions de rue ou de place, destiné au passage du public, également pour les voies publiques ou à usage public situées dans les parcs d'activités économiques et les complexes commerciaux. Cette définition inclut les voies à usage public incluses dans une zone privée.
- Autorité délivrante : Le cas échéant, le bourgmestre ou le Conseil communal.

Chapitre II – Compétences-Identification et attribution

Article 2 :

L'identification des rues et voies publiques et à usage public, leur dénomination, sont du ressort du Conseil communal.

L'attribution d'un numéro de police aux objets adressables ainsi que la numérotation de boîte des parties de bâtiment (mentionnées ci-après « unités de bâtiment »), y compris dans les zonings industriels, complexes résidentiels, zones commerciales et parcs d'activités économique, sont du ressort du bourgmestre.

Outre l'identification de la voie publique, ou à usage public, la plaque de rue peut mentionner le nom de la Commune.

Le sponsoring relatif aux plaques d'identification ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la voie publique ou à usage public.

Article 3 :

Toute personne physique et toute personne morale a l'obligation, avant toute occupation ou utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existants ou à construire ou modifier, de se voir attribuer ou confirmer par le bourgmestre, le nom de rue, le numéro de police et, le cas échéant, le numéro de boîte de ce bâtiment ou cette partie de bâtiment.

La demande doit être introduire auprès de l'Administration communale de TUBIZE au moyen du formulaire de demande de numérotation d'immeuble et/ou de boîtes aux lettres, accompagné de la photocopie recto de la carte d'identité du demandeur au moins 3 semaines avant l'occupation projetée.

Au cas où cette procédure ne serait pas appliquée par des personnes physiques ou morales, le bourgmestre créera d'office ou confirmera d'office l'adresse exacte à attribuer aux occupants de ces unités de bâtiment. Les occupants auront l'obligation d'adapter sur base de cette adresse, les références légales qui auraient déjà été enregistrées si celles-ci s'avèrent discordantes ou lacunaires.

Toute personne physique et toute personne morale a l'obligation avant toute occupation ou utilisation d'un bâtiment existant ou à modifier, comprenant plus d'une unité de logement, d'introduire une demande de contrôle de conformité aux règlements relatifs à la prévention incendie via le Formulaire A, afin d'obtenir l'avis favorable par la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'occupation et l'utilisation de ces unités de bâtiment.

Chapitre III – Dénomination de la voie publique ou à usage public

Article 4 :

Toute voie publique ou à usage public doit être dénommée et identifiée, de manière distincte, lisible et permanente, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique, ou à usage public.

La commune peut attribuer des noms de rue à des voies publiques ou à usage public qui ne comprennent pas de bâtiment.

Article 5 :

Si cela s'avère nécessaire, le bourgmestre peut attribuer de nouveaux noms à des rues dont la dénomination existante ou l'absence actuelle de dénomination propre porte préjudice au bon fonctionnement des services d'urgence, des services administratifs, aux fournisseurs, et aux services postaux.

Chapitre IV – Numérotation de police des bâtiments ou parties de bâtiments à usages variés et des objets adressables

Article 6 :

Chaque rue de Tubize, Oisquercq, et Saintes, forme une double série de numéros partagés en nombres pairs placés à gauche et en nombres impairs placés à droite.

Chaque rue de Clabecq forme une double série de numéros partagés en nombres impairs placés à gauche et en nombres pairs placés à droite.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant soit de l'Hôtel de Ville, point considéré central, soit d'une grande artère.

Le premier numéro de chaque série, soit pair ou impair, commence à l'entrée de la rue au point le plus rapproché soit de l'Hôtel de Ville, soit d'une grande artère.

Article 7 :

Les immeubles de rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Article 8 :

Des numéros sont réservés pour les parcelles à bâtir et, le cas échéant pour créations ultérieures d'accès complémentaires par subdivision, dans des bâtiments déjà construits. L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 9 :

La numérotation des bâtiments isolés ou épars se rattache à celle des bâtiments des agglomérations les plus proches.

Ces bâtiments isolés ou épars reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros.

Article 10 :

Un numéro de police distinct est attribué par l'administration communale à toute unité de bâtiment et à tout objet adressable dont la nature ou la fonction le nécessite, sur base de son accès principal à la voie publique ou à usage public. Au sein de toute rue portant un même nom, chaque numéro de police doit être unique.

Article 11 :

Les bâtiments, unités de bâtiment ou installation fixes destinés au logement et érigés conformément à la réglementation relative à l'urbanisme sont pourvus d'un numéro de police.

Article 12 :

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, érigés conformément à la réglementation relative à l'urbanisme, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro de police.

Article 13 :

Si une zone résidentielle ou une zone commerciale ou industrielle comprennent plusieurs bâtiments ou parties de bâtiments, un numéro de police spécifique est à attribuer à chaque bâtiment ou partie de bâtiment disposant de son accès propre à la voie publique ou à usage public.

Article 14 :

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, ... sont considérés comme simples dépendances du bâtiment principal et n'ont pas de numéros de police, sauf exception motivée par le bourgmestre.

Article 15 :

Si elle le juge nécessaire, l'autorité délivrante peut attribuer un numéro de police à un emplacement ou à une parcelle, constructibles dans le futur ou non ainsi qu'à tout autre objet adressable dont la fonction ou la nature demande une adresse spécifique.

Article 16 :

Avant toute utilisation ou nouvelle occupation, le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ont l'obligation de déclarer à l'administration communale toute division ou modification amenant la création d'un nouvel accès principal à la voie publique ou à usage public, ou la mise en service d'un accès existant, à destination de nouveaux occupants, personnes physiques ou morales. Un numéro de police spécifique sera attribué par l'autorité délivrante à chaque nouvel accès principal, créé ou activé.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera un ou plusieurs accès existants à la voie disposant chacun d'un numéro de police propre, doit être communiquée au préalable à l'autorité délivrante.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une transformation d'un bâtiment existant ou partie de bâtiment existants impliquant la création ou l'activation d'un accès à la voie, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale ou que les plans ont été validés par le Département Cadre de Vie, et au plus tard un mois après son achèvement.

S'il le souhaite le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment peut demander avant la fermeture du gros œuvre une numérotation provisoire sur plan.

Article 17 :

Les numéros de police sont uniquement constitués de chiffres. Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité délivrante peut recourir à des numéros de police avec extension alphabétique tels que A, B, C. Cette attribution des lettres d'extension se fera en suite logique alphabétique.

Le recours à des extensions alphabétiques n'est possible que dans l'hypothèse où un bâtiment vient s'insérer entre deux bâtiments ayant une numérotation se suivant directement, ou si un bâtiment disposant d'un numéro de police est modifié par ajout ou activation d'un ou plusieurs accès spécifiques supplémentaires, sans réserve suffisante de numéros simples.

Article 18 :

Si cela s'avère nécessaire, le bourgmestre peut renuméroter une numérotation de police existante prêtant à confusion ou ne correspondant plus aux normes légales, sur une partie ou l'entièreté d'une rue. Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue, la nouvelle numérotation pourra faire appel à une série de numéros entièrement différents de la précédente. Le cas échéant, un autre nom de rue pourra être attribué.

Article 19 :

Une plaque portant le numéro de police attribué au bâtiment est apposée par le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat du bâtiment concerné, ou de la partie de bâtiment concernés, à la façade de celui-ci, à côté de la porte principale ou autre issue principale sur la voie publique, dans les 30 jours suivants à dater de sa notification par l'autorité délivrante.

Au cas où le bâtiment ou la partie de bâtiment comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Article 20 :

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique ou à usage public, ou se trouve en retrait d'alignement, un numéro est également apposé de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé ou au débouché sur la voie publique de son accès.

Lorsque le numéro de police n'est pas lisible de l'endroit où se trouve la boîte aux lettres, le numéro de police doit être indiqué de manière clairement lisible sur ou à proximité de la boîte aux lettres. Cette dernière disposition s'applique également à une boîte à colis installée à l'adresse concernée, en plus d'une boîte aux lettres.

Article 21 :

Le numéro attribué doit être apposé sur tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Article 22 :

En cas de renumérotation de numéros de police, l'ancien numéro de police affiché sur la façade ou la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximal de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par l'autorité délivrante. Le nouveau numéro de police devant être affiché dans le même délai.

Article 23 :

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque bâtiment ou partie de bâtiment.

Article 24 :

En aucun cas l'attribution d'un numéro de police ne peut dépendre de la volonté du propriétaire, du titulaire du droit réel principal, du syndicat de l'immeuble ou de toute autre personne physique ou morale.

Chapitre V – Numérotation de boîtes des unités de bâtiment

Article 25 :

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment comprennent plus d'une unité de bâtiment (ménages ou personnes morales) partageant le même accès principal à la voie publique ou à usage public, un numéro de boîte est attribué à chaque unité de bâtiment par l'autorité délivrante, sans exception. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bâtiments subdivisés en plusieurs unités à usage administratif, commercial ou industriel, même si le bâtiment ne comporte pas d'unité d'habitation.

Article 26 :

Le propriétaire, le titulaire du droit réel principal ou le syndicat d'un immeuble subdivisé faisant l'objet d'une subdivision ou d'un bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire a l'obligation de déclarer à l'administration communale toute subdivision ou modification de subdivision de son bâtiment ainsi que la perte de sa qualité de bâtiment accessoire, au plus tard un mois avant l'occupation des nouvelles unités de bâtiment ou du bâtiment ayant perdu sa qualité d'accessoire.

De même, toute modification à apporter à un bâtiment ou partie de bâtiment qui supprimera l'une ou plusieurs des unités de bâtiment disposant d'un numéro de boîte doit être communiquée au préalable à l'administration communale.

Article 27 :

Le nombre de boîtes aux lettres d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne peut pas être supérieur au nombre d'unités de bâtiment autorisées par l'autorité délivrante, auxquelles celle-ci a attribué un numéro de boîte.

Article 28 :

La numérotation de boîtes est déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possible, fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndicat de l'immeuble concerné.

Article 29 :

La numérotation de boîtes situées dans un même immeuble est exclusivement numérique (1,2,3...), dans un ordre croissant logique et sans codification d'étage.

La numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsqu'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la numérotation au départ de ces ascenseur et escalier.

Au cas où il y aurait plusieurs ascenseurs/escaliers pour accéder à un même niveau, il convient de définir la numérotation en commençant par l'ascenseur/escalier le plus à gauche en regardant la façade.

Article 30 :

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités de bâtiment, la numérotation des nouvelles boîtes se fera sur base des numéros disponibles suivant immédiatement les numéros déjà attribués, de manière à garantir un ordre logique croissant.

Article 31 :

Au cas où la numérotation existante des boîtes dans un numéro de police pourrait prêter à confusion et compromettre le bon fonctionnement des services administratifs, des services postaux ou de fournisseurs, une nouvelle numérotation sera attribuée sur base de l'article 29.

Afin d'éviter toute confusion entre l'ancienne et la nouvelle numérotation, en cas de maintien du nom de la rue et du numéro de police existants, la nouvelle numérotation de boîte pourra faire appel à une série de numéros entièrement différente de la précédente.

En cas de nouvelle numérotation, l'ancien numéro de boîte affiché sur la boîte aux lettres sera enlevé dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de notification de la nouvelle numérotation aux occupants par l'autorité délivrante. Le nouveau numéro de boîte devant être affiché dans le même délai.

Article 32 :

Lorsqu'un bâtiment constitue un logement collectif, il ne reçoit qu'un numéro de police.

Article 33 :

Le numéro de boîte aux lettres attribué par l'autorité délivrante est obligatoirement apposé par l'occupant (personne physique ou personne morale) sur la boîte aux lettres ou à proximité immédiate de celle-ci.

Si une boîte à colis a été installée en complément à une boîte aux lettres existante, le numéro de cette boîte aux lettres devra également être apposé sur la boîte à colis.

Chapitre VI – Placement et dimensions des boîtes aux lettres-sonnettes

Article 34 :

Les boîtes aux lettres doivent répondre aux exigences de l'Arrêté Ministériel du 20 avril 2007.

L'accès aux boîtes aux lettres et aux boîtes à colis doit être libre et sûr, notamment pour les services postaux.

Article 35 :

§1 Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment comprend plus d'une unité de bâtiment et plus d'une boîte aux lettres, un système d'appel permettant de contacter chaque occupant distinctement, tel que des sonnettes ou un parlophone, est à prévoir au rez-de-chaussée, sur ou à proximité immédiate de la porte d'accès principale utilisée par les occupants.

§2 Le système d'appel doit avoir un accès libre et sûr.

§3 Si un numéro de boîte a été attribué par la commune à un occupant, ce numéro de boîte doit obligatoirement être apposé en regard du système d'appel lui correspondant, outre les différentes mentions permettant son identification.
Il est vivement recommandé d'y faire figurer le nom des occupants.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 36 :

L'attribution d'un nom de rue spécifique à une voie à usage public située en zone privée, n'implique pas la reprise de la charge de cette voirie par l'autorité communale.

Article 37 :

L'attribution d'un numéro de police ou d'un numéro de boîte à une unité de bâtiment ne signifie en aucun cas la reconnaissance de la conformité de cette unité de bâtiment en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité ou de toute autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution des numéros de police et de boîtes.

Article 38 :

Le Département Cadre de Vie assure le suivi de la procédure de la dénomination, de la création, et de la modification des rues. Le Service Urbanisme a également la charge de la mise en œuvre de la numérotation de police et numérotation de boîtes, notamment sur la base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de la Population, La Police, par le propriétaire, le titulaire de droit réel principal, l'occupant, le constructeur ou le syndicat de l'immeuble.

Chapitre VII – Sanctions

Article 39 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de Police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 300 euros. Elles peuvent être portées à un montant maximum de 350 euros en cas de récidive.

Chapitre VIII – Entrée en vigueur

Article 40 :

Sous réserve des dispositions des articles 5, 18 et 31, la dénomination actuelle des noms de rue et la numérotation officielle de police et de boîtes existantes avant l'entrée du présent règlement restent inchangées.